



DIRECTION DU TRANSPORT ET DES SOURCES

Montrouge, le 23 Janvier 2017

Nos Réf. : CODEP-DTS-2017-000476

**Madame le directeur général de la  
SOCATRI  
Route départementale 204 – BP 101  
84 503 BOLLENE CEDEX**

**Objet :** Contrôle des transports de substances radioactives  
Inspection N° INSNP-DTS-2016-0656 du 1<sup>er</sup> décembre 2016  
Organisme agréé Bureau Veritas

**Réf. :** Code de l'environnement, notamment son chapitre VI du titre IX du livre V

Madame,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire concernant le contrôle des transports de substances radioactives, une inspection a eu lieu le 1er décembre 2016 dans votre établissement sur les contrôles périodiques réalisés par l'organisme agréé Bureau Veritas sur les conteneurs-citernes.

Je vous communique ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les principales demandes et observations qui résultent des constatations faites, à cette occasion, par les inspecteurs.

### **SYNTHESE DE L'INSPECTION**

Au cours de l'inspection qui portait sur la vérification des contrôles réalisés par l'organisme agréé Bureau Veritas, les inspecteurs ont assisté à une épreuve d'étanchéité du réservoir d'un conteneur-citerne LR65 dans vos locaux.

Ils ont constaté que les conditions de vidange de l'eau déminéralisée utilisée lors des opérations de contrôle de la citerne ne sont pas satisfaisantes.

### **DEMANDES D'ACTIONS CORRECTIVES**

La décision 2013-DC-0360 de l'ASN du 16 juillet 2013 modifiée, relative à la maîtrise des nuisances et de l'impact sur la santé et l'environnement des installations nucléaires de base, indique dans son article 2.3.1 :

*« Les équipements et éléments nécessaires à la collecte au traitement et aux transferts des effluents sont conçus, construits et exploités de façon à éviter les rejets non maîtrisés dans l'environnement. À cet effet, des dispositions sont prises par l'exploitant de façon à assurer une étanchéité suffisante ou la collecte d'éventuelles fuites de toutes les canalisations ou tuyauteries de transfert des effluents. »*

L'eau déminéralisée injectée dans les conteneurs-citernes LR65 pendant l'épreuve hydraulique est transférée par un réseau de tuyaux et plusieurs raccords. A la suite de l'épreuve, l'eau est pompée et récupérée dans des bacs de rétention. Les inspecteurs ont constaté que cette opération ne se déroulait pas dans des conditions compatibles avec l'exigence de propreté applicable dans des zones réglementées prévues à l'article R. 4451-18 du code du travail. En effet, les raccords de la tuyauterie n'étaient pas étanches, et l'eau fuyarde était récupérée dans des seaux en équilibre sur une plaque en verre, elle-même posée sur un transpalette. De plus, aucune signalisation du contenu de ces seaux n'avait été apposée alors que l'eau a été contaminée lors de son passage dans le conteneur citerne.

**Demande A1 : Je vous demande de mettre en place un réseau étanche pour l'évacuation de l'eau déminéralisée et de signaler de manière adéquate les effluents récupérés après vidange.**

Vous voudrez bien me faire part sous deux mois, de vos remarques et observations, ainsi que des dispositions que vous prendrez pour remédier aux constatations susmentionnées. Pour les engagements que vous prendriez, je vous demande de les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Enfin, conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par les dispositions de l'article L. 125-13 du code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier sera également mis en ligne sur le site Internet de l'ASN ([www.asn.fr](http://www.asn.fr)).

Je vous prie d'agréer, mes salutations distinguées.

**Le directeur du transport et des sources,**

**Signé par**

**Fabien FERON**